

7 octobre 1992

Article 411 : Transbordement

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait que sa production satisfait aux exigences de l'article 401 si, après sa production, le produit subit une production supplémentaire ou une autre opération en dehors des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou une autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une autre Partie.

Article 412 : Opérations non admissibles

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait qu'il a subi :

- a) une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance, d'une manière qui ne modifie pas sensiblement les propriétés du produit; ou
- b) une production ou une tarification dont il pourrait être raisonnablement démontré que l'objet était de tourner le présent chapitre.

Article 413 : Interprétation et application

Aux fins du présent chapitre :

- a) la base du classement tarifaire du présent chapitre est le Système harmonisé;
- b) dans les cas où le paragraphe 401(d) est applicable, la décision visant à déterminer si une position ou une sous-position, en vertu du Système harmonisé, couvre et décrit de manière spécifique à la fois un produit et ses parties sera prise sur la base de la nomenclature de la position ou de la sous-position, ou encore des règles générales d'interprétation, des notes des chapitres ou des notes des sections du Système harmonisé;
- c) dans l'application du Code de la valeur en douane aux termes du présent chapitre,
 - (i) les principes du Code de la valeur en douane s'appliqueront aux opérations intérieures, moyennant les modifications nécessaires en vertu